

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 4382 à 4391présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 12

Après le mot :

« effet »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« de diminuer la rémunération des salariés lorsque le taux horaire de celle-ci, à la date de conclusion de cet accord, est égal ou inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou, s'il existe une convention collective applicable, du salaire minimum conventionnel, majoré de 20 %, ni de porter la rémunération des autres salariés en dessous de ces seuils. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli se justifie par son texte même.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4382	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4383	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4384	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4385	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4386	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4387	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4388	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4389	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4390	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4391	de	M.	André CHASSAIGNE